



Ville de
CABANNES
Vulat lama per orbem

Envoyé en préfecture le 25/08/2025
Reçu en préfecture le 25/08/2025
Publié le **25/08/2025**
ID : 013-211300181-20250819-A2172025-AR

ARRETE n°217-2025

Portant rectification d'un arrêté municipal de l'année 2024

Le Maire de la commune de Cabannes

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n° 210-2024 du 24/09/2024, relatif à l'accord d'un permis de construire modificatif PC 01301821N0020 M01

VU l'absence de numérotation, **210-2024**, sur l'arrêté format papier

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la cohérence et la traçabilité des actes administratifs de la commune ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 24/09/2024 relatif à l'accord d'un permis de construire modificatif PC 01301821N0020 M01, est désormais enregistré sous le numéro **210-2024**, **comme prévu dans le registre des arrêtés municipaux de 2024**

Article 2 : Cette rectification est effectuée à des fins de régularisation administrative. Elle ne modifie ni le contenu ni la portée juridique de l'arrêté concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera annexé au registre des arrêtés municipaux de l'année 2024, transmis à la préfecture, et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Cabannes, le 19 août 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.